la nomination d'un conseil doit être faite par la partie qui est responsable du changement de conditions.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION

L'hon. J. A. ROBB (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 20) tendant à modifier et codifier les lois relatives aux brevets d'invention.

L'hon, sir HENRY DRAYTON: Je prierais le ministre de s'expliquer.

L'hon. M. ROBB. Cette loi n'a pas été revisée depuis 1903, il y a une vingtaine d'années. Un bill a été déposé en 1920, mais, à cette époque, vu d'autres affaires et la session avancée, le projet en est resté là. Il fut de nouveau présenté en 1921 et lu pour la 2e fois. Si je comprends bien, il avait été soumis alors par le Gouvernement à l'association des manufacturiers canadiens et diverses institutions publiques intéressées qui l'avaient approuvé. Mais, au moment de sa 2e lecture, certains manufacturiers s'y sont opposés, et le bill n'a pas été discuté davantage.

Le Canada désire maintenant faire partie de la convention de Berne, afin d'être sur le même pieds que les autres nations de l'univers. Incidemment, je dirai que la part du Canada pour le maintien de la convention internationale de Berne sera de \$5,000 à \$6,000 par année et que le revenu annuel de la division des brevets est de \$250,000 environ. L'expérience des fonctionnaires de cette division les a convaincus de l'opportunité de certaines modifications à apporter à la loi dans l'intérêt des Canadiens en général. Les principales dispositions du bill se rapportent à la fabrication et à l'importation des marchandises brevetées, comme on le voit dans les articles 40 et 41. On croit que la modification projetée de la loi permettra au Canada d'adhérer à la convention internationale de Berne et améliorera la situation commerciale des Canadiens en général dans tout l'univers. Il y a quelques dispositions peu importantes telles que le transfert au bureau des brevets du droit de faire revivre les brevets dérimés, parce qu'il faut maintenant pour cela, une loi du parlement et que les parties concernées sont obligées de faire des déboursés considérables. Nous proposons de modifier cette disposition jusqu'à un certain point. Voilà en résumé l'objet du bill.

L'hon, sir HENRY DRAYTON: Le ministre voudrait-il expliquer à la Chambre tous les avantages de la convention de Berne?

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous en sommes à la 2e lecture.

L'hon. R ROBB: Nous donnerons ce renseignement lorsque nous serons en comité.

(La motion est adoptée, le bill est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il quelque modification à cet article?

L'hon. M. ROBB: La lettre "e" est ajoutée au paragraphe "e". C'est le seul changement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela se trouve dans le mot "patentee" version anglaise). Comment ce mot était-il épelé avant?

L'hon. M. ROBB: Je crois qu'il se terminait par "e" au lieu de "ee".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce projet de loi n'indique pas, comme le précédent, quelles modifications l'on doit faire à la loi. En le lisant nous ne pouvons voir ce qu'était la loi précédente. Au lieu de retarder cette question, je me fie au ministre. Le ministre dit-il qu'il n'y a pas d'autre modification à cet article que la correction de la faute d'épellation dans l'ancien article 2?

L'hon. M. ROBB: C'est ce qu'on me dit au ministère.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (bureau des brevets.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je fais la même question au ministre.

L'hon. M. ROBB: Il n'y a pas le moindre changement. C'est l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (bureau des brevets.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y a pas de changement?

L'hon. M. ROBB: Aucun.

(L'article est adopté).

Sur l'article 5 (pouvoirs des commissaires.)

L'hon. M. ROBB: J'ai un mémoire du ministère à ce sujet. Je propose: Que l'article 5 soit retranché et que le suivant y soit substitué:

5. Le commissaire des brevets peut accomplir tout acte ou chose, soit judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a l'autorité ou le pouvoir de faire sous le régime de quelque disposition de la Loi des brevets, et de toute loi modificatrice de ladite loi, et si le commissaire est absent on incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et accomplir tout pareil acte ou chose.